

**INSTITUTION D'UNE CHARTE DEONTOLOGIQUE DE LA
VIDEOPROTECTION**

Depuis 2014, la commune des Pennes Mirabeau a déployé un système de vidéoprotection sur son territoire, dans le cadre de sa stratégie territoriale pilotée par le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD)

A ce titre, la sécurité des biens et des personnes, reste une priorité pour la ville. Ce dispositif a depuis évolué et évolue encore cette année. Le Centre de Supervision Urbain se voit doter de nouveaux serveurs afin de supporter le parc de caméras existant, ainsi que celles à venir comme à l'idéethèque ou au nouveau poste de police municipale.

Toutefois, bien que cette performance informatique soit devenue un outil essentiel pour les forces de l'ordre, municipales et nationales, elle doit cependant se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles dans le respect des textes fondamentaux.

Les lieux d'implantation des caméras de vidéoprotection répondent aux problématiques existantes sur certains espaces. Ils respectent les impératifs législatifs fixés dont les finalités sont définies à l'article L 251-2 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure.

En 2021, la commune des Pennes Mirabeau a pu désigner un référent en vue de mettre en œuvre le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) . En la matière, le Pôle Sécurité des Pennes Mirabeau, se doit de soumettre à l'avis du Conseil Municipal, une charte déontologique de la vidéoprotection.

Par celle-ci, la commune des Pennes Mirabeau s'engage à aller au-delà des obligations législatives et réglementaires qui encadrent le régime de vidéoprotection et à garantir aux citoyens un degré de protection supérieur.

Compte tenu de l'intérêt du respect des libertés et individuelles et dans le respect des textes fondamentaux, il est proposé au Conseil Municipal une charte déontologique de la vidéoprotection sur la commune des Pennes Mirabeau.

Le CONSEIL MUNICIPAL après avoir entendu l'exposé :

- APPROUVE la charte déontologique

- AUTORISE Le Maire ou son représentant légal à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 35

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 1^{er} Juillet 2022
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

JEAN-MARC LEONETTI

Charte déontologique de la vidéoprotection Commune des Pennes Mirabeau

Préambule

Souhaitant améliorer la sécurité des personnes et des biens, répondre davantage aux demandes sociales de sécurité et de prévention, et lutter contre le sentiment d'insécurité, la commune des Pennes Mirabeau a décidé de s'investir dans la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection urbaine.

Cette démarche vient s'inscrire dans un cadre partenarial préexistant et matérialisé par la signature d'une Stratégie Territoriale de Prévention de la Délinquance en juin 2011 et par la mise en place d'un Conseil de Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance. La commune, et ses partenaires, dans le cadre de la politique de la gestion de l'espace public, la gestion des flux routiers et de la prévention de la délinquance, entendent ainsi lutter plus efficacement contre certaines formes de délinquance touchant directement la population et sécuriser certains lieux particulièrement exposés à de tels phénomènes. L'installation d'un système de vidéoprotection apparaît comme un outil de compréhension des phénomènes, d'analyse et de maîtrise des territoires, ainsi que d'intervention et de réactivité de ses services et de ceux de ses partenaires.

Cette politique doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.

Les lieux d'implantation des caméras de vidéoprotection répondent aux problématiques existantes sur certains espaces. Ils respectent les impératifs législatifs fixés dont les finalités sont définies à l'article L251-2 du Code de la Sécurité Intérieure:

- La protection des bâtiments publics et leurs abords
- La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale
- La régulation des flux de transport
- La constatation des infractions aux règles de la circulation
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions
- La prévention d'actes de terrorisme, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre II du Code de la Sécurité Intérieure, partie législative
- La prévention des risques naturels ou technologiques
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie
- La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile
- La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Par cette charte, la commune des Pennes Mirabeau s'engage à aller au-delà des obligations législatives et réglementaires qui encadrent le régime de la vidéoprotection afin de veiller au bon usage de ce système et garantir les libertés individuelles et collectives.

A/ Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la Commune

La mise en œuvre du système de vidéoprotection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- L'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- L'article 11 de cette convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association.
- La Constitution de 1958, en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables :

- La loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et le Code de la Sécurité Intérieure, articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, L613-13, R223-1 à R223-2 et R251-1 à R253-4.

La commune applique également les dispositions issues de la jurisprudence administrative, judiciaire européenne.

B/ Champ d'application de la charte

- Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéoprotection par la commune des Pennes Mirabeau, conformément aux autorisations préfectorales.
- Elle concerne l'ensemble des citoyens.

Article 1 : Principes régissant l'installation des caméras

1.1. L'autorisation d'installation

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du préfet.

Cette autorisation est accordée par arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 03 décembre 2008.

Elle est limitée dans le temps pour une durée définie par la réglementation. Afin d'en proroger la validité, elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement avant l'échéance. Le dernier arrêté préfectoral, établi en ce sens en date du 08 juillet 2019 sous le numéro de dossier 2008/1836, autorise le système de vidéoprotection pour une durée de 5 ans renouvelable, soit jusqu'au 07 juillet 2024.

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

1.2. Les conditions d'exploitation des caméras

La loi ainsi que l'arrêté préfectoral N° 2008/1836 précisent qu'il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est à dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Il y a infraction à cette réglementation, lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par le code pénal.

Une demande d'autorisation au préfet doit également être formulée avant toute nouvelle installation de caméras non reprise par les autorisations préfectorales en cours.

1.3. L'information du public

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

La Ville s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation dans chaque zone équipée de caméras de vidéoprotection. Il est implanté de façon à être vu par chaque usager.

Le texte de la présente charte est tenu à la disposition du public en Mairie, dans les mairies annexes, sur le site internet de la Ville et au poste de police municipale.

Article 2 : Conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection

2.1. Les personnes responsables de la vidéoprotection

Monsieur le Maire des Pennes Mirabeau, en tant qu'autorité représentant la commune des Pennes Mirabeau est le responsable du système de vidéoprotection.

L'ensemble du personnel du centre de supervision urbain est placé sous l'autorité du Chef d'exploitation, lui-même placé sous l'autorité du Responsable du Pôle Sécurité des Pennes Mirabeau, lui-même placé sous la direction du responsable du dispositif, à savoir Monsieur le Maire des Pennes Mirabeau.

Le chef d'exploitation et son adjoint, le Responsable du Pôle Sécurité et ses adjoints ainsi que les personnes spécialement désignées par Monsieur le Maire des Pennes Mirabeau sont les seuls à avoir accès aux enregistrements et à pouvoir extraire les données sur un support amovible. Ces extractions, réalisées sur réquisition exclusive d'un officier de police judiciaire, sont conservées pour une durée maximale d'un mois après transmission à l'autorité requérante. Les personnels du CSU habilités à l'administration du système devront également veiller à la destruction des enregistrements des images au delà du délai de 15 jours prévus par l'arrêté Préfectoral N° 2008/1836. Dans le cas d'une réquisition pour les besoins d'une enquête judiciaire, les images pourront être protégés pour une durée maximale d'un mois avant leurs destructions.

2.2. Les conditions d'accès à la salle d'exploitation

La commune assure la confidentialité de la salle d'opération grâce à des règles de protection spécifiques.

Un règlement intérieur regroupant les consignes données aux personnels d'exploitation du système et aux personnes habilitées à visionner les images est rédigé. Il est visé par ces derniers.

Il comporte :

- Les obligations liées à l'utilisation d'un système de vidéoprotection
- Le respect de la confidentialité des informations
- L'obligation d'information des autorités compétentes en cas de constatation d'une infraction

Une main courante informatisée où sont inscrits les noms et qualités des personnes présentes dans la salle d'exploitation lors de leur prise de service doit être tenue.

L'accès à la salle d'exploitation est exclusivement réservé au personnel habilité. Les agents d'exploitation devront s'assurer que les personnes qui pénètrent dans la salle d'exploitation sont autorisées à le faire. Afin d'assurer ce contrôle, la liste des personnes habilitées déclarée en Préfecture par Monsieur le Maire des Pennes Mirabeau est mise à la disposition des opérateurs dans la salle d'exploitation.

Pour les personnes extérieures au service, il est interdit d'accéder à la salle sans une autorisation expresse. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée au chef du centre de supervision urbaine. La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à respecter les règles de confidentialité nécessaires.

Un registre visiteur est créé . Il contient les identités paraphées ainsi que les heures d'entrées et sorties des personnes non inscrites sur la liste d'habilitation.

Dans le cadre de leurs fonctions, les agents des services techniques, les agents d'entretien de la commune des Pennes Mirabeau et les sociétés externes interviennent dans le centre de supervision urbain sur autorisation expresse du chef d'exploitation ou de son adjoint, du Responsable du Pôle Sécurité ou de ses adjoints ou d'une personne ayant reçu délégation.

Les membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les agents de ses services habilités dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les membres des commissions départementales de vidéoprotection ont accès de six heures à vingt et une heures, pour l'exercice de leurs missions, aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements servant à la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé. Ils peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie ; ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles ; ils peuvent accéder aux programmes informatiques et aux données ainsi qu'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle. Ils peuvent, à la demande du président de la commission, être assistés par des experts désignés par l'autorité dont ceux-ci dépendent. Il est dressé contradictoirement procès-verbal des vérifications et visites menées. Le procureur de la République territorialement compétent en est préalablement informé.

2.3. Obligations s'imposant aux agents d'exploitation chargés de visionner les images

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection.

Les agents exploitant le système de vidéo protection sont soumis au respect du secret professionnel et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires territoriaux rappelée par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983, ainsi qu'aux dispositions sur la violation du secret professionnel fixées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Ils peuvent être soumis à une enquête de moralité.

La commune veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte. Les agents sont périodiquement tenus informés des évolutions de la réglementation.

Chaque agent du système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées.

Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées. Il est en particulier interdit aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et de façon spécifique leurs entrées.

Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 Euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Le responsable de la salle d'exploitation porte, par écrit, à la connaissance de sa hiérarchie, les incidents qui entrent dans le cadre du champ d'application de la charte.

Chaque personne habilitée par sa hiérarchie est informée de l'obligation de confidentialité absolue sur les informations dont elle aura eu connaissance par l'intermédiaire du système de vidéoprotection, ainsi que des peines encourues en cas de manquement au Code de la Sécurité Intérieure.

Article 3 : Le traitement des images enregistrées

3.1. Les règles de conservation et de destruction des images

Le délai de conservation des images, tel que stipulé dans l'autorisation préfectorale, est de 15 jours sur le serveur principal et les serveurs secondaires.

Deux types d'accès aux enregistrements ayant vocation à intervenir en cas de constatations d'infractions sont à distinguer :

-Les enregistrements de courte durée : c'est la possibilité donnée par le chef d'exploitation aux opérateurs de visionner en différé, une plage horaire déterminée, enregistrée par le système, en cas de réquisition par un officier de Police Judiciaire, un responsable de Police Municipale ou sur initiative.

Si une infraction est constatée, l'opérateur balise la séquence par deux signets de début et fin pour faciliter la relecture ultérieure et, si nécessaire, protège contre l'effacement cette séquence en attendant la réquisition.

Une mention main courante de reprise est effectuée mentionnant la visualisation de l'enregistrement avec identification caméras, date, heure, lieu, objet, identité du demandeur et identité de l'opérateur.

-L'enregistrement automatique continu : Indépendamment des autres enregistrements, une sauvegarde de l'ensemble des images s'effectue par enregistrement numérique sur les serveurs, d'une capacité suffisante pour accueillir l'ensemble des données (images, informations...). Le délai de conservation fixé par l'arrêté préfectoral N° 2008/1836 du 10 avril 2014 est de 15 jours. Passé ce délai, les fichiers sont automatiquement effacés et écrasés par une nouvelle période d'enregistrement. Dans le cas d'une réquisition pour les besoins d'une enquête judiciaire, les images peuvent être protégées pour une durée maximale d'un mois avant leur destruction. Si la réquisition judiciaire demande une durée supérieure, alors elles sont conservées pendant cette durée.

La lecture des images automatiquement enregistrées est réalisée sur le poste informatique spécifique au chef d'exploitation et en cas de besoin sur les postes opérateurs sans empêcher le stockage en continu des images des caméras. L'utilisation des postes de travail de vidéoprotection, ainsi que l'accès aux enregistrements en continu, sont sécurisés par un code d'authentification.

Les extractions des images qui sont réalisées, demeurent dans un dossier numérique dédié du logiciel de supervision. Elles ne sont transférées sur des supports amovibles qu'en vue de leur transmission aux autorités judiciaires, et uniquement en présence de ces dernières, au moment de leur récupération.

Le service d'exploitation tient à jour un registre de remise et de destruction mentionnant les dates et les personnels intervenant sur chacune de ces opérations.

3.2. Les règles de communication des enregistrements

A la suite d'une infraction (dans le cadre d'une enquête de flagrante, d'une commission rogatoire...), les Officiers de Police Judiciaire chargés de la circonscription publique des Pennes Mirabeau et les Parquets sont habilités à saisir la sauvegarde de l'extraction vidéo (sur support amovible : DVD, Disque dur, clé USB) après en avoir fait la réquisition écrite auprès du Chef d'exploitation, du Responsable du Pôle Sécurité, de son adjoint ou des personnes ayant reçu délégation.

Toute reproduction ou copie des enregistrements par le personnel non habilité est interdite. Seul un officier de police judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo, après en avoir fait la réquisition écrite.

Un registre de remise des extractions est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne O.P.J ou son représentant , à qui a été remise la copie.

3.3. L'exercice du droit d'accès aux images

Conformément au Code de la Sécurité Intérieure, la personne qui souhaite avoir accès aux images la concernant ou d'en vérifier la destruction doit en faire la demande dans le délai maximum des 15 jours durant lesquels les images sont conservées.

Cette demande est adressée à Monsieur le Maire des Pennes Mirabeau ou à la personne ayant reçu par délégation la gestion du service de police municipale.

Cet accès est de droit.

Le responsable d'exploitation ou les personnes habilitées sont chargés de traiter la demande selon la procédure suivante :

Pour l'accès aux images la concernant ou vérification de la destruction du fichier :

- La personne doit envoyer sa demande dans les meilleurs délais , par lettre simple à Monsieur le Maire des Pennes Mirabeau. Cette requête est accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité ainsi que d'une photographie récente. Le requérant doit mentionner sur sa demande les informations attestant d'un intérêt direct et personnel à agir (éléments relatifs au lieu, au créneau horaire, à la date : contexte dans lequel la personne pense avoir été filmée pour permettre une recherche d'images).
- Le responsable du centre de supervision est chargé de traiter cette demande.

Cas d'une demande refusée :

- Après vérification des enregistrements et en cas d'absence des éléments ayant trait à l'objet de la demande , une réponse de refus motivé est adressée.
- Après vérification des enregistrements et en cas de présence avérée des éléments ayant trait à l'objet de la demande, celle-ci peut être rejetée dans les cas suivants :
 1. La personne dont la photographie est jointe à la demande ne figure pas sur les enregistrements,
 2. Le respect du droit des tiers,
 3. L'existence d'une procédure en cours devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures,
 4. Pour des motifs de sûreté de l'Etat, de défense nationale ou de sécurité publique.
 5. Si la demande est manifestement infondée et excessive, notamment par son caractère répétitif. Dans ce cas, le responsable du traitement peut demander le paiement de frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs supportés pour fournir les informations, procéder aux communications ou prendre les mesures demandées (Article 12, 5.a du RGPD).

Dans le rejet de la demande, le responsable du C.S.U informe la personne intéressée que le Code de la Sécurité Intérieure dispose en son article L253-5 chapitre III Titre V que la requérante peut saisir la commission départementale de vidéoprotection ou la Commission nationale de l'informatique et des libertés de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéo protection.

Le refus de donner accès aux images peut être déféré au Tribunal Administratif par l'intéressé.

Cas d'une demande acceptée:

- Après vérification des enregistrements et en cas de présence avérée des éléments ayant trait à l'objet de la demande, vérifiés en vertu de leur caractère strictement individuel, une autorisation d'accès aux images est adressée par courrier et définit la date de consultation dans l'enceinte du centre de supervision. La personne autorisée à visionner les images la concernant est informée qu'elle peut saisir la commission départementale de vidéoprotection ou la Commission nationale de l'informatique et des libertés de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéo protection.
Lors de ce rendez-vous, ces images sont visionnées en présence et sous le contrôle du responsable du système ou de son représentant, dans le bureau accueillant le poste de relecture indépendant de la salle d'exploitation.
Une mention main courante est enregistrée et seules les séquences en lien strict avec l'objet de la demande sont concernées par cette opération afin de respecter le droit des tiers.
- Dans le cas d'une vérification de la destruction des fichiers dans les délais légaux :
Le demandeur est invité par courrier à se rendre au rendez-vous, sous le contrôle d'un responsable de la police municipale. Le registre afférent et l'arrêté préfectoral fixant le délai d'effacement sont présentés au demandeur.
- A l'issue de ces opérations, le demandeur remplit et signe un récépissé de prise de connaissance des enregistrements vidéo requis ou de la vérification de leur destruction.

Article 4 : Recours

Article L253-5 du Code de la Sécurité Intérieure :

Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle au droit de la personne intéressée de saisir la juridiction compétente.

Charte approuvée en Conseil Municipal du 30 Juin 2022

Michel AMIEL
Maire des Pennes Mirabeau